

Canada Industrial Relations Board



Conseil canadien des relations industrielles

C.D. Howe Building, 240 Sparks Street, 4th Floor West, Ottawa, Ont. K1A 0X8
Édifice C.D. Howe, 240, rue Sparks, 4e étage Ouest, Ottawa (Ont.) K1A 0X8
Fax/Télécopieur: 613-995-9493

Notre dossier : 31759-C

N° du document : 545682

Le 1^e septembre 2016

PAR TÉLÉCOPIEUR

M^e Claude Tardif
Rivest, Schmidt et Associés
7712, rue Saint-Hubert
Montréal (Québec)
H2R 2N8 **514-948-0772**

M^e Michel A. Brisebois
BCF s.e.n.c.r.l.
25^e étage
1100, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec)
H3B 5C9 **514-397-8515**

Concernant le *Code canadien du travail (Partie I – Relations du travail)* et une demande d'ordonnance provisoire présentée en vertu de l'article 19.1 dudit *Code* par le Syndicat des employées et employés professionnels(les) et de bureau, section locale 434, SEPB-CTC-FTQ, requérant; Banque Laurentienne du Canada, intimée. (31759-C)

Maîtres,

Nous accusons réception des lettres de M^{es} Claude Tardif et Michel Brisebois datées du 31 août 2016, lesquelles ont été portées à l'attention du Conseil canadien des relations industrielles (le Conseil).

La présente confirme que le Conseil entendra les parties visées par la demande mentionnée ci-dessus les **22 et 23 septembre 2016 au bureau régional du Conseil situé au 1501, avenue McGill College, Bureau 910, Montréal (Québec). L'audience débutera à 9 h 30 le 22 septembre 2016.**

L'audience se déroulera en **français**. Si vous avez l'intention de présenter votre preuve dans l'autre langue officielle ou d'appeler des témoins qui s'exprimeront dans l'autre langue, veuillez en aviser la soussignée dans les **7 jours** qui suivent la réception du présent avis, afin que nous puissions prendre les arrangements nécessaires pour l'interprétation simultanée.

Canada

Veillez prendre note qu'en vertu du paragraphe 47(2) du *Règlement de 2012 sur le Conseil canadien des relations industrielles*, lorsqu'une personne avisée de la tenue d'une audience ne s'y présente pas, le Conseil peut tenir l'audience et statuer en son absence. **Toute partie qui demande un ajournement doit d'abord consulter l'autre partie, comme l'indique la Circulaire d'information du Conseil n° 4 qui est disponible sur le site Web du Conseil.**

Bien que le Conseil ait mis cette affaire au rôle, cela n'empêche pas les parties de régler la demande. Toute partie qui veut faire appel au Conseil, en vertu de l'article 15.1 du *Code canadien du travail (Partie I – Relations du travail)*, est invitée à communiquer directement avec le Conseil.

Veillez agréer, Maîtres, nos salutations distinguées.



Geena Smith
Chef d'équipe intérimaire, greffe

c. c. M^{me} Elaine Désorcy (CCRI – Montréal)